

A-658-94

A-658-94

Cam Hoa Huynh (*Appellant*) (*Plaintiff*)**Cam Hoa Huynh** (*appelant*) (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*) (*Defendant*)**Sa Majesté la Reine** (*intimée*) (*défenderesse*)INDEXED AS: *HUYNH v. CANADA (C.A.)*RÉPERTORIÉ: *HUYNH c. CANADA (C.A.)*Court of Appeal, Hugessen, Stone and MacGuigan
J.J.A.—Ottawa, April 2 and 15, 1996.Cour d'appel, juges Hugessen, Stone et MacGuigan,
J.C.A.—Ottawa, 2 et 15 avril 1996.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — Appeal from trial judgment answering in negative two questions of law: whether Immigration Act, s. 83 contravening Charter, ss. 7, 15 “on the facts of this case” — S. 83 permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if Trial Division certifying serious question of general importance involved — Judicial review of decision applicant not Convention refugee dismissed — Charter, s. 7 not engaged — S. 83 not jeopardizing appellant’s right to life, liberty, security of person — Jeopardy to life, liberty, security of person caused by credible basis panel’s decision, not by judgment of Court sitting on judicial review — As no constitutionally guaranteed right of appeal, limitation on right of appeal not breach of principle of fundamental justice.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Appel contre le jugement de première instance qui répond par la négative à deux questions de droit, savoir si l’art. 83 de la Loi sur l’immigration va à l’encontre des art. 7 et 15 de la Charte «eu égard aux faits de la cause» — L’art. 83 n’autorise l’appel contre un jugement rendu par la Section de première instance sur recours en contrôle judiciaire que si celle-ci certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale — La demande de contrôle judiciaire contre la décision concluant que le demandeur n’était pas un réfugié au sens de la Convention a été rejetée — L’art. 7 de la Charte n’est pas en jeu — L’art. 83 ne porte pas atteinte au droit de l’appelant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne — Si tant est qu’il y ait atteinte à ce droit, elle tient à la décision du tribunal chargé de l’examen du minimum de fondement, non pas au jugement rendu par la Cour sur recours en contrôle judiciaire — Puisqu’il n’y a pas de droit d’appel protégé par la Constitution, la limitation d’un droit d’appel ne va pas à l’encontre des principes de justice fondamentale.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Immigration Act, s. 83 permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved — Not denying access to F.C.A. on basis of irrelevant personal characteristic, i.e. citizenship — Immigration Act necessarily dealing differently with citizens, non-citizens — Citizens having constitutionally protected right to enter Canada — Right of non-citizens to do so flowing from Immigration Act itself — Citizenship not irrelevant personal characteristic.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l’égalité — L’art. 83 de la Loi sur l’immigration n’autorise l’appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale — Il ne dénie pas l’accès à la Cour d’appel fédérale en raison d’une caractéristique personnelle, savoir la citoyenneté — Par la force des choses, la Loi sur l’immigration ne traite pas sur un même pied citoyens et non-citoyens — Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d’entrer au Canada — Pour les non-citoyens, ce droit découle de la Loi sur l’immigration elle-même — La citoyenneté n’est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte.

Administrative law — Judicial review — Immigration Act, s. 83 (permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved) coming into force after credible basis panel finding appellant not Convention refugee, before judicial review application

Droit administratif — Contrôle judiciaire — L’art. 83 de la Loi sur l’immigration (qui n’autorise l’appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale) est entré en vigueur après qu’un tribunal chargé de l’examen du

dismissed — That s. 83(1) subjecting right of appeal to issuance of certificate at time of rendering judgment not depriving appellant of right to know reasons underlying judgment before formulating question of general importance — On facts herein, appellant not establishing reasons for dismissing judicial review application raising new questions of general importance — Deprivation or limitation of right of appeal not breaching principle of fundamental justice as no constitutionally protected right of appeal — Notwithstanding not principle of fundamental justice judges not sit in review of own decisions, s. 83 not allowing trial judge to sit upon appeal against own judgments — S. 83 not breaching appellant's vested rights to appeal — Vesting of right of appeal from trial judgment occurring only after proceeding giving rise to judgment commenced — Judicial review proceedings launched after s. 83 coming into force — Deprivation of vested rights not breach of principle of fundamental justice.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Immigration Act, s. 83, permitting appeals from trial judgments on applications for judicial review only if F.C.T.D. certifying serious question of general importance involved, coming into force after credible basis panel refusing Convention refugee claim but before judicial review of that decision — S. 83 not engaging Charter, s. 7 rights as neither jeopardizing right to life, liberty, security of person, nor breaching principles of fundamental justice — Not violating Charter, s. 15.

This was an appeal from the trial judgment which answered in the negative two questions of law: whether *Immigration Act*, section 83 contravenes Charter, sections 7 or 15 “on the facts of this case”. *Immigration Act*, section 83 (which permits appeals from decisions on applications for judicial review only if the Trial Division has certified that a serious question of general importance was involved and has stated that question) came into force after a credible basis panel had found that the applicant did not have a credible basis for his Convention refugee claim but before an application for judicial review of that decision was dismissed.

minimum de fondement eut conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention mais avant que son recours en contrôle judiciaire ne fût rejeté — Le fait que l'art. 83(1) subordonne le droit d'appel à la certification de la question par la Section de première instance «dans son jugement» ne prive pas l'appelant du droit de connaître les motifs du jugement avant de formuler la question de portée générale — Eu égard aux faits de la cause, l'appelant n'a pu établir que les motifs pris pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale — Le déni ou la limitation d'un droit d'appel ne porte pas atteinte aux principes de justice fondamentale puisqu'il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution — Bien qu'il n'y ait aucune règle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions, l'art. 83 n'habilite pas les juges de première instance à entendre sur appel leurs propres décisions — L'art. 83 ne porte pas atteinte au droit d'appel acquis de l'appelant — L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée — Le recours en contrôle judiciaire a été exercé après l'entrée en vigueur de l'art. 83 — Le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — L'art. 83 de la Loi sur l'immigration (qui n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale) est entré en vigueur après qu'un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement eut conclu que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention, mais avant que celui-ci n'eût exercé son recours en contrôle judiciaire — L'art. 83 ne touche pas aux droits garantis par l'art. 7 de la Charte puisqu'il ne porte atteinte ni au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, ni aux principes de justice fondamentale — Il ne va pas à l'encontre de l'art. 15 de la Charte.

Appel formé contre la décision de la Section de première instance qui a répondu par la négative à deux questions de droit, savoir si l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* va à l'encontre des articles 7 ou 15 de la Charte «eu égard aux faits de la cause». L'article 83 de la *Loi sur l'immigration* (qui n'autorise l'appel contre un jugement rendu sur recours en contrôle judiciaire que si la Section de première instance certifie que l'affaire soulève une question grave de portée générale, qu'elle énonce) est entré en vigueur après qu'un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement eut conclu que la revendication par le demandeur du statut de réfugié au sens de la Convention ne justifiait pas d'un minimum de fondement mais avant que sa demande de contrôle judiciaire contre cette décision ne fût rejetée.

The appellant contended that section 83 breached his Charter, section 7 right not to be deprived of life, liberty or security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice. He argued that section 83 breached the principles of fundamental justice because it (a) violated the refugee's right to know the case to be met; (b) acted as an unconstitutional privative clause; (c) allowed the judge to sit upon appeal of his own judgments; and (d) breached his vested rights to an appeal. He submitted that section 83 violated Charter, section 15 because it discriminates against non-citizens by denying them access to the Federal Court of Appeal.

The issues were (1) whether Charter, section 7 was engaged; (2) whether *Immigration Act*, section 83 violated section 7; and (3) whether section 83 violated Charter, section 15.

Held, the appeal should be dismissed.

(1) Section 83, on the facts of this case, did not jeopardize the appellant's right to life, liberty or security of the person. There is no constitutionally guaranteed right of appeal. Since the provision of a right of appeal is not a requirement of fundamental justice, the attachment of conditions to a right of appeal will only breach Charter, section 7 if: (i) the result of the appeal may, by itself, place the appellant's section 7 rights in jeopardy; and (ii) such conditions are contrary to the principles of fundamental justice. Neither of these requirements was met in this case. Section 83 did not deal with the appellant's refugee claim. It operated to deny the appellant the right to appeal a decision of a superior court which decided that there were no grounds for intervening in the administrative tribunal's decision that there was no credible basis to his refugee claim. The purpose of the judicial review was to ensure that the administrative tribunal had complied with the requirements of section 7. Any jeopardy to the appellant's Charter, section 7 rights was caused by the credible basis panel's decision, not by the Court's judgment.

(2) (a) The appellant submitted that the requirement in subsection 83(1), subjecting the right of appeal to the issuance of a certificate by a Trial Division judge "at the time of rendering judgment", deprived him of the right to know the reasons underlying the judgment before formulating the question of general importance for certification. On the facts herein, the appellant had not established that the reasons given for dismissing the application for judicial review raised some new question of general importance which could not have been foreseen. No application

L'appelant soutient que l'article 83 porte atteinte au droit que lui garantit l'article 7 de la Charte, aux termes duquel il ne peut être porté atteinte à son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. À son avis, l'article 83 n'est pas conforme aux impératifs de justice fondamentale en ce a) qu'il porte atteinte à son droit d'être informé des faits relevés contre lui; b) qu'il constitue une clause privative inconstitutionnelle; c) qu'il permet au juge de connaître de l'appel formé contre ses propres jugements; et d) qu'il porte atteinte à son droit acquis d'interjeter appel. Il soutient que l'article 83 va à l'encontre de l'article 15 de la Charte en ce qu'il désavantage les non-citoyens en leur déniaient l'accès à la Cour d'appel fédérale.

Il échet d'examiner (1) si l'article 7 de la Charte est en jeu; (2) si l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* va à l'encontre de l'article 7; et (3) si le même article 83 va à l'encontre de l'article 15 de la Charte.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

(1) L'article 83 ne compromet pas, eu égard aux faits de la cause, le droit du requérant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution. Puisque l'institution du droit d'appel n'est pas un impératif de justice fondamentale, le fait de subordonner un droit d'appel à des conditions ne va à l'encontre de l'article 7 que s'il est prouvé: (i) que l'issue de l'appel peut en soi compromettre les droits que l'article 7 garantit à l'appelant; et (ii) que ces conditions sont contraires aux principes de justice fondamentale. Ni l'une ni l'autre condition n'est présente en l'espèce. L'article 83 n'a pas un rapport direct avec la revendication faite par l'appelant du statut de réfugié. Il a eu pour effet de lui dénier le droit d'appeler d'une décision d'une cour supérieure, selon laquelle il n'y avait aucun motif pour infirmer la conclusion tirée par le tribunal administratif que la revendication faite par l'appelant du statut de réfugié ne justifiait pas d'un minimum de fondement. Le contrôle judiciaire visait à s'assurer que cette conclusion était conforme aux prescriptions de l'article 7. Si tant est qu'il y ait atteinte aux droits que l'article 7 de la Charte garantit à l'appelant, cette atteinte tient à la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, et non au jugement de la Cour.

(2) a) L'appelant soutient que la disposition du paragraphe 83(1) qui subordonne le droit d'interjeter appel à la certification d'une question par le juge de la Section de première instance «dans son jugement» le prive du droit de connaître les motifs du jugement avant de formuler la question de portée générale à certifier. Eu égard aux faits de la cause, l'appelant n'a pu établir que les motifs pris pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale qu'il n'avait pu prévoir. Le juge de première instance, après avoir

was made after judgment was rendered to request variation of the judgment and to certify the questions said to be newly revealed. The appellant did apply at the hearing for the certification of certain questions, but says that, because of language used by the Judge in another part of the reasons, he would now phrase the questions differently. The original questions were broader than, and therefore encompassed, those now proposed. The Judge addressed those questions and held that they did not raise issues of general importance.

(b) There is no constitutionally protected right of appeal and the deprivation or limitation of a right of appeal cannot by itself constitute a breach of the principles of fundamental justice.

(c) The appellant argued that section 83 makes the Trial Judge the sole arbiter of whether his decisions should be subject to appellate review, which is the equivalent of allowing the Trial Judge to sit in appeal of his own decisions and that this is contrary to the principles of fundamental justice. It is not a principle of fundamental justice that judges not sit in review of their own decisions. In some cases judges may be required to rehear and reconsider matters which they have already decided. The modern practice, whereby judges are prohibited from sitting in appeal of their own judgments, is based upon specific statutory provisions. Even assuming that the modern practice has been elevated to the level of a principle of fundamental justice, section 83 does not breach such principle. The section does not allow a judge to sit in appeal of himself. Section 83 does not mandate the judge to ask "should my judgment be appealed?", but rather "does this case raise a serious issue of general importance?".

(d) The appellant argued that the deprivation of what would otherwise have been a vested right of appeal is contrary to the principles of fundamental justice. It was not clear that the appellant ever had a vested right to an appeal. While his refugee claim was made prior to the coming into force of section 83, the judicial review proceedings attacking that decision were not launched until after that time. Any vesting of a right of appeal from the trial judgment could not have taken place until the proceeding giving rise to that judgment had been commenced. The credible basis panel proceedings could not in themselves give any right to an appeal to this Court. Furthermore, a deprivation of vested rights cannot by itself constitute a breach of the principles of fundamental justice. The appellant's right of appeal was not protected by section 7.

rendu son jugement, n'a été saisi d'aucune requête en modification de ce jugement ni en certification des questions qui se seraient fait jour à ce moment-là. L'appellant a bien demandé, à l'audience, la certification de certaines questions, mais fait savoir devant la Cour que par suite des termes employés par le juge de première instance dans un autre passage de ses motifs de jugement, il doit maintenant formuler les questions de façon différente. Les questions initialement proposées sont plus générales et englobent la teneur des questions plus étroites qui sont maintenant suggérées. Le juge de première instance s'est penché sur ces mêmes questions et a conclu qu'elles n'avaient pas une portée générale.

b) Il n'y a pas de droit d'appel protégé par la Constitution et le déni ou la limitation d'un droit d'appel ne saurait constituer en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

c) L'appellant soutient que l'article 83 a pour effet de faire du juge de première instance le seul arbitre de la question de savoir si oui ou non ses décisions peuvent être portées en appel; cela revient à lui permettre de connaître de l'appel contre ses propres décisions, ce qui est contraire aux principes de justice fondamentale. Il n'y a aucune règle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions. Dans certains cas, ils peuvent être tenus d'entendre et de juger à nouveau des questions sur lesquelles ils se sont déjà prononcés. La pratique moderne, qui interdit aux juges de le faire, est entièrement fondée sur des textes de loi spécifiques. Même en supposant que cette pratique moderne ait été maintenant érigée en principe de justice fondamentale, l'article 83 n'y porte pas atteinte. Il n'habilite pas les juges à entendre sur appel leurs propres décisions. La question qu'il prescrit au juge de se poser n'est pas: «y a-t-il lieu à appel contre mon jugement?», mais: «cette affaire soulève-t-elle une question grave de portée générale?».

d) L'appellant prétend que le déni de ce qui aurait été un droit d'appel acquis est une atteinte aux principes de justice fondamentale. On ne voit pas comment l'appellant peut se prévaloir d'un droit d'appel acquis. Sa revendication du statut de réfugié était antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 83, mais son recours en contrôle judiciaire n'a été exercé qu'après cette date. L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée. La procédure administrative devant le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement ne pouvait d'elle-même donner lieu à aucun droit d'appel devant la Cour. Qui plus est, le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Le droit d'appel de l'appellant n'est pas protégé par l'article 7.

(3) Section 83 did not violate Charter, section 15. Of necessity, the *Immigration Act* deals differently with citizens and non-citizens, including refugee claimants. Citizens have a constitutionally protected right to enter Canada, whereas the only right of non-citizens to do so flows from the *Immigration Act* itself. Accordingly, citizenship is not an irrelevant personal characteristic.

(3) L'article 83 ne va pas à l'encontre de l'article 15 de la Charte. Par la force des choses, la *Loi sur l'immigration* ne traite pas sur le même pied citoyens et non-citoyens, dont les demandeurs de statut de réfugié. Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d'entrer au Canada, alors que pour les non-citoyens, ce droit découle de la *Loi sur l'immigration* elle-même. En conséquence, la citoyenneté n'est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 49, s. 114.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15.
Criminal Appeal Act 1968 (U.K.), 1968, c. 19, s. 33 (as am. by 1981, c. 54, s. 152; 1987, c. 38, s. 15).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 16(4), 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 27 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 51, s. 11; S.C. 1990, c. 8, ss. 7, 78; 1993, c. 27, s. 214).
Federal Court Immigration Rules, 1993, SOR/93-22, R. 18
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 337(2),(5), 474 (as am. by SOR/79-57, s. 14), 1733.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 83 (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/83-74, R. 51 (as am. by SOR/91-347, s. 29).
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 28.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764; (1989), 49 C.C.C. (3d) 453; 70 C.R. (3d) 383; 41 C.R.R. 39; 96 N.R. 391; *Kourtessis v. M.N.R.*, [1993] 2 S.C.R. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1; 45 W.A.C. 81; *Luitjens v. Canada (Secretary of State)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (F.C.A.); *Cunningham v. Canada*, [1993] 2 S.C.R. 143; (1993), 11 Admin.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15.
Criminal Appeal Act 1968 (R.-U.), 1968, ch. 19, art. 33 (mod. par 1981, ch. 54, art. 152; 1987, ch. 38, art. 15).
Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 49, art. 114.
Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 16(4), 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 27 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 11; L.C. 1990, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 27, art. 214).
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 28.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 337(2),(5), 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14), 1733.
Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/83-74, Règle 51 (mod. par DORS/91-347, art. 29).
Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d'immigration, DORS/93-22, Règle 18.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 711; (1992), 90 D.L.R. (4th) 289; 2 Admin. L.R. (2d) 125; 72 C.C.C. (3d) 214; 8 C.R.R. (2d) 234; 16 Imm. L.R. (2d) 1; 135 N.R. 161; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764; (1989), 49 C.C.C. (3d) 453; 70 C.R. (3d) 383; 41 C.R.R. 39; 96 N.R. 391; *Kourtessis c. M.R.N.*, [1993] 2 R.C.S. 53; (1993), 102 D.L.R. (4th) 456; [1993] 4 W.W.R. 225; 78 B.C.L.R. (2d) 257; 81 C.C.C. (3d) 286; 20 C.R. (4th) 104; 14 C.R.R. (2d) 193; [1993] 1 C.T.C. 301; 93 DTC 5137; 153 N.R. 1; 45 W.A.C. 81; *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)* (1992), 9 C.R.R. (2d) 149; 142 N.R. 173 (C.A.F.); *Cunningham c. Canada*, [1993] 2 R.C.S. 143; (1993), 11 Admin.

L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243.

CONSIDERED:

Huynh v. Canada, [1995] 1 F.C. 633; (1994), 88 F.T.R. 60 (T.D.); *Huynh v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11; 21 Imm. L.R. (2d) 18 (F.C.T.D.); *Popov v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 75 F.T.R. 93; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (F.C.T.D.); *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 1608 (T.D.) (QL); *Illanko v. Canada (Solicitor General)* (1995), 93 F.T.R. 284; 27 Imm. L.R. (2d) 106 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Mills v. The Queen, [1986] 1 S.C.R. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 S.C.R. 1; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.); revg (1919), 14 Cr. App. Rep. 110 (C.C.A.).

APPEAL from trial judgment [[1995] 1 F.C. 633] answering in the negative two questions of law: whether *Immigration Act*, section 83 contravenes Charter, sections 7 or 15. Appeal dismissed.

COUNSEL:

David Matas for appellant (plaintiff).
Gerald L. Chartier for respondent (defendant).

SOLICITORS:

David Matas, Winnipeg, for appellant (plaintiff).
Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 HUGESSEN J.A.

Background

2 This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1995] 1 F.C. 633] which answered in the

L.R. (2d) 1; 80 C.C.C. (3d) 492; 20 C.R. (4th) 57; 14 C.R.R. (2d) 234; 151 N.R. 161; 62 O.A.C. 243.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Huynh c. Canada, [1995] 1 C.F. 633; (1994), 88 F.T.R. 60 (1^{re} inst.); *Huynh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11; 21 Imm. L.R. (2d) 18 (C.F. 1^{re} inst.); *Popov c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 75 F.T.R. 93; 24 Imm. L.R. (2d) 242 (C.F. 1^{re} inst.); *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n^o 1608 (1^{re} inst.) (QL); *Illanko c. Canada (Solliciteur général)* (1995), 93 F.T.R. 284; 27 Imm. L.R. (2d) 106 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS CITÉES:

Mills c. La Reine, [1986] 1 R.C.S. 863; (1986), 29 D.L.R. (4th) 161; 26 C.C.C. (3d) 481; 52 C.R. (3d) 1; 21 C.R.R. 76; 67 N.R. 241; 16 O.A.C. 81; *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 R.C.S. 1; *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479 (H.L.); inf. (1919), 14 Cr. App. Rep. 110 (C.C.A.).

APPEL contre le jugement de première instance [[1995] 1 C.F. 633] qui a répondu par la négative à deux questions de droit, savoir si l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* va à l'encontre des articles 7 ou 15 de la Charte. Appel rejeté.

AVOCATS:

David Matas pour l'appellant (demandeur).
Gerald L. Chartier pour l'intimée (défenderesse).

PROCUREURS:

David Matas, Winnipeg, pour l'appellant (demandeur).
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.

Les faits de la cause

2 Il y a en l'espèce appel formé contre la décision de la Section de première instance [[1995] 1 C.F.

1

2

negative two questions of law which had been stated for preliminary determination pursuant to Rule 474 [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as am. by SOR/79-57, s. 14)]. The action itself is for declaratory relief. The stated questions [at page 658] are:

(1) Does section 83 of the *Immigration Act* contravene section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the facts of this case?

(2) Does section 83 of the *Immigration Act* contravene section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the facts of this case?

3 As is customary in proceedings under Rule 474, the parties have agreed to a statement of facts. That statement is as follows:

1. The Applicant is a citizen of Vietnam and a resident of Winnipeg, Manitoba, Canada.

2. Phuong Hue Huynh on July 19, 1983 sponsored his mother, father and his brother, the Applicant to come to Canada as landed immigrants.

3. The Applicant married Tu Phuong Vuong on November 13, 1989.

4. A Canadian visa office issued the Applicant a visa on June 13, 1991 to come to Canada as a member of the family class.

5. The Applicant arrived in Canada at Vancouver on October 8, 1991. A Senior Immigration Officer refused the Applicant landing on the ground that he was not a family class immigrant as a dependent [*sic*] of the principal applicant, his father.

6. An Immigration officer reported the Applicant to inquiry on October 18, 1991, on the ground that at the time of the examination the Applicant did not meet the requirements of the Act or regulations.

7. At an inquiry held March 11 and on May 25, 1992, the Applicant made a refugee claim in Winnipeg.

8. A credible basis panel found the Applicant not to have a credible basis for his claim. The adjudicator order [*sic*] the Applicant excluded. The Applicant appealed the exclusion order to the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board which appeal is pending.

633] qui a répondu par la négative à deux questions de droit qu'elle était appelée à trancher au préalable en application de la Règle 474 [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (mod. par DORS/79-57, art. 14)], dans le cadre d'une action en jugement déclaratoire. Les questions posées sont les suivantes [à la page 658]:

(1) L'article 83 de la *Loi sur l'immigration* contrevient-il à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, compte tenu des faits de l'affaire?

(2) L'article 83 de la *Loi sur l'immigration* contrevient-il à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, compte tenu des faits de l'affaire?

Ainsi qu'il est de mise dans les procédures visées à la Règle 474, les parties se sont entendues sur un exposé conjoint des faits comme suit:

[TRADUCTION] 1. Le requérant, citoyen du Viet-Nam, habite Winnipeg, au Manitoba (Canada).

2. Le 19 juillet 1983, Phuong Hue Huynh a parrainé la demande de droit d'établissement au Canada de sa mère, de son père et de son frère, qui est le requérant en l'espèce.

3. Le requérant s'est marié avec Tu Phuong Vuong le 13 novembre 1989.

4. Le 13 juin 1991, un bureau des visas canadien lui a accordé un visa pour venir au Canada au titre de la catégorie de la famille.

5. Le requérant est arrivé au Canada (Vancouver) le 8 octobre 1991. Un agent d'immigration principal lui a refusé le droit d'établissement par ce motif qu'il n'était pas un immigrant de la catégorie de la famille puisqu'il n'était pas une personne à la charge du demandeur principal, son père.

6. Un agent d'immigration a fait rapport le 18 octobre 1991 en vue de soumettre le requérant à une enquête par ce motif que celui-ci ne satisfaisait pas aux conditions prévues par la Loi ou le règlement.

7. Lors de l'enquête tenue les 11 mars et 25 mai 1992 à Winnipeg, le requérant a revendiqué le statut de réfugié.

8. Un tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement a conclu que sa revendication ne justifiait pas d'un minimum de fondement. Par suite, l'arbitre a ordonné son exclusion. Le requérant a interjeté appel de la mesure d'exclusion auprès de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié; cet appel est pendant.

9. The Applicant sought judicial review of the decision of a "Credible Basis Panel" dated May 25, 1992, by way of an Application For Extension Of Time and an Application For Leave which were filed on October 30, 1992, and November 5, 1992, respectively;

10. The Federal Court Trial Division by order of the Honourable Madame Justice Reed dated February 11, 1993 granted the extension of time and granted leave and set the matter down for judicial review to be heard on April 27, 1993.

11. The Application for Judicial Review was subsequently adjourned and came on for hearing on May 25, 1993, before the Honourable Mr. Justice Rothstein of the Federal Court Trial Division who, after hearing argument, reserved judgment.

12. The Court thereafter rendered judgment on June 24, 1993, wherein the Application for Judicial Review was dismissed. The Court further declined to certify questions which had been submitted by counsel for the Applicant.

13. Section 83(1) came into force on February 1, 1993.

14. Before February 1, 1993, a person whose request for judicial review was denied by the Federal Court Trial Division could appeal to the Federal Court of Appeal as of right.

15. Counsel for the Applicant filed a Notice of Appeal from the judgment of this Court in 92-T-1772 by notice dated July 20, 1993.

16. The Chief Justice of this Court on July 23, 1993 directed that the Notice of Appeal could not be accepted for filing. The direction stated that it will be left to counsel for the Applicant to pursue the appropriate remedies. [Appeal Book, Appendix 1, pages 24-26.]

4 As can be seen the questions stated for the Court's determination put in issue the constitutional validity of section 83 of the *Immigration Act*.¹ That section, which came into force on February 1, 1993, reads:

83. (1) A judgment of the Federal Court—Trial Division on an application for judicial review with respect to any decision or order made, or any matter arising, under this Act or the rules or regulations thereunder may be appealed to the Federal Court of Appeal only if the Federal Court—Trial Division has at the time of rendering judgment certified that a serious question of general importance is involved and has stated that question.

9. Le requérant a agi en contrôle judiciaire contre la décision rendue le 25 mai 1992 par le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, par voie de demande de prorogation de délai et de demande d'autorisation, déposées respectivement le 30 octobre 1992 et le 5 novembre 1992.

10. La Section de première instance de la Cour fédérale, par ordonnance en date du 11 février 1993 de M^{me} le juge Reed, a accordé la prorogation du délai ainsi que l'autorisation et a fixé au 27 avril 1993 l'audition de la demande de contrôle judiciaire.

11. La demande de contrôle judiciaire, subséquemment ajournée, a été entendue le 25 mai 1993 par le juge Rothstein de la Section de première instance de la Cour fédérale, qui, après avoir entendu l'argumentation de part et d'autre, a sursis au prononcé du jugement.

12. Par jugement rendu le 24 juin 1993, la Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire et refusé de certifier des questions soumises par l'avocat du requérant.

13. Le paragraphe 83(1) est entré en vigueur le 1^{er} février 1993.

14. Avant le 1^{er} février 1993, une personne dont la demande de contrôle judiciaire a été rejetée par la Section de première instance pouvait interjeter appel de plein droit devant la Cour d'appel fédérale.

15. L'avocat du requérant, par avis en date du 20 juillet 1993, a déposé un appel contre la décision de la Cour dans l'affaire 92-T-1772.

16. Le 23 juillet 1993, le juge en chef de la Cour a conclu que l'avis d'appel n'était pas recevable, et qu'il appartenait à l'avocat du requérant d'exercer les recours appropriés. [Dossier d'appel, annexe 1, pages 24 à 26.]

4 Comme noté *supra*, les questions soumises au jugement de la Cour concernent la validité constitutionnelle de l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*¹, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1993, et qui prévoit ce qui suit:

83. (1) Le jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale rendu sur une demande de contrôle judiciaire relative à une décision ou ordonnance rendue, une mesure prise ou toute question soulevée dans le cadre de la présente loi ou de ses textes d'application—règlements ou règles—ne peut être porté en appel devant la Cour d'appel fédérale que si la Section de première instance certifie dans son jugement que l'affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci.

(2) Where a judgment of the Federal Court—Trial Division is appealed to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection (1), the appeal shall be commenced by filing a notice of appeal within fifteen days after the pronouncement of the judgment.

(3) A judge of the Federal Court—Trial Division may, for special reasons, extend the time referred to in subsection (2) for filing a notice of appeal.

(4) For greater certainty, a refusal of the Federal Court—Trial Division to certify that a serious question of general importance is involved in any matter is not subject to appeal.

5 Since the Trial Division of this Court has exclusive jurisdiction by virtue of section 18 of the *Federal Court Act*² by way of judicial review of the decisions of the various persons and bodies who are authorized to make decisions under the *Immigration Act*, the effect of section 83 is to limit any right of appeal to this Court and hence to the Supreme Court of Canada. The right of appeal is not denied outright but is made subject to a condition, the fulfilment of which depends upon judicial discretion and is beyond the appellant's control. It is noteworthy that this limitation applies to all parties to the proceedings for judicial review, the Crown or the Minister as well as the immigrant or other person affected by the decision in question; it also applies whoever launches the application for judicial review and whatever the outcome.

6 In the questions stated for preliminary determination as well as in argument, both before the Trial Division and before us, the appellant invokes both section 7 and section 15 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] in support of his attack on the validity of section 83. At the hearing of the appeal, however, we did not call upon the respondent to make any submissions on the section 15 argument and it is convenient at the outset to deal summarily with that matter.

(2) L'appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le prononcé du jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale qui en fait l'objet.

(3) Tout juge de la Section de première instance de la Cour fédérale peut, pour des raisons spéciales, proroger le délai fixé au paragraphe (2).

(4) Il est entendu que le refus par la Section de première instance de certifier dans son jugement qu'une affaire soulève une question grave de portée générale et d'énoncer celle-ci ne constitue pas un jugement susceptible d'appel.

Étant donné que, par application de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*², la Section de première instance de la Cour a compétence exclusive pour contrôler les décisions rendues par les diverses autorités habilitées à cet effet par la *Loi sur l'immigration*, l'article 83 a pour effet de limiter le droit d'appel devant notre Cour et, par voie de conséquence, devant la Cour suprême du Canada. Le droit d'appel n'est pas exclu, mais subordonné à une condition, à propos de laquelle la question de savoir s'il y a été satisfait relève de l'appréciation discrétionnaire de la Cour et échappe à la volonté de l'appellant. Il y a lieu de noter que cette restriction s'applique à toutes les parties à la procédure de contrôle judiciaire, qu'il s'agisse de la Couronne, du ministre, de l'immigrant ou de toute autre personne touchée par la décision en question; elle s'applique peu importe qui intente la demande de contrôle judiciaire et quelle qu'en soit l'issue.

6 Dans les questions soumises à la décision préalable et dans son argumentation, en première instance comme devant la Cour, l'appellant invoque à la fois l'article 7 et l'article 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] pour contester la validité de l'article 83. À l'audition de l'appel cependant, la Cour n'a pas demandé à l'intimée de répondre à l'argument fondé sur l'article 15; il convient donc de régler sommairement cette question en premier lieu.

Section 15 of the Charter

7 Briefly stated, the appellant's contention is that section 83 of the *Immigration Act* violates section 15 in that it causes him a disadvantage by drawing a distinction between himself and others on the basis of a personal characteristic, namely citizenship, and denying non-citizens like himself access to the Court of Appeal. While the general rule for citizens, and indeed all litigants in the Federal Court, is that Trial Division decisions are subject to appeal pursuant to section 27 [as am. by R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 51, s. 11; S.C. 1990, c. 8, ss. 7, 78; 1993, c. 27, s. 214] of the *Federal Court Act*, decisions by way of judicial review of immigration matters, which generally concern non-citizens, cannot be appealed without obtaining a certificate from the Trial Division.

8 There is no merit to this contention. Of necessity, the *Immigration Act* deals differently with citizens and non-citizens (including refugee claimants). Citizens have a constitutionally protected right to enter Canada, whereas the only right of non-citizens to do so flows from the *Immigration Act* itself. Accordingly, citizenship is not an irrelevant personal characteristic. The words of Sopinka J., speaking for the Court, in *Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*³ are apposite:

Although the constitutional question stated by Gonthier J. raises the issue of whether ss. 27(1)(d)(ii) and 32(2) violate s. 15 of the *Charter*, the respondent made no submissions on this issue. I agree, for the reasons given by Pratte J.A. in the Federal Court of Appeal, that there is no violation of s. 15. As I have already observed, s. 6 of the *Charter* specifically provides for differential treatment of citizens and permanent residents in this regard. While permanent residents are given various mobility rights in s. 6(2), only citizens are accorded the right to enter, remain in and leave Canada in s. 6(1). There is therefore no discrimination contrary to s. 15 in a deportation scheme that applies to permanent residents, but not to citizens.

L'article 15 de la Charte

7 En bref, l'appellant soutient que l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* le désavantage en le mettant à part du fait d'une caractéristique personnelle, savoir la citoyenneté, et en déniant aux non-citoyens comme lui l'accès à la Cour d'appel. Si la règle générale applicable aux citoyens, et en fait à tous les plaideurs devant la Cour fédérale, pose que les décisions de la Section de première instance sont susceptibles d'appel par application de l'article 27 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 51, art. 11; L.C. 1990, ch. 8, art. 7; 1993, ch. 27, art. 214] de la *Loi sur la Cour fédérale*, il se trouve que les décisions rendues sur recours en contrôle judiciaire dans les affaires d'immigration, qui concernent généralement des non-citoyens, ne peuvent être portées en appel sans que la Section de première instance ait certifié une ou des questions à cet effet.

8 Pareil argument n'est pas fondé. Par la force des choses, la *Loi sur l'immigration* ne traite pas sur le même pied citoyens et non-citoyens (dont les demandeurs de statut de réfugié). Les citoyens ont le droit constitutionnellement protégé d'entrer au Canada, alors que pour les non-citoyens, ce droit découle de la *Loi sur l'immigration* elle-même. En conséquence, la citoyenneté n'est pas une caractéristique personnelle qui ne doit pas entrer en ligne de compte. On peut citer à ce propos la conclusion suivante, tirée par le juge Sopinka qui prononçait le jugement de la Cour dans *Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*³:

Quoique la question constitutionnelle formulée par le juge Gonthier soulève la question de savoir si le sous-al. 27(1)(d)(ii) et le par. 32(2) violent l'art. 15 de la *Charte*, l'intimé n'a pas présenté d'arguments sur ce point. J'estime, pour les motifs exposés par le juge Pratte en Cour d'appel fédérale, qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 15. Comme je l'ai déjà indiqué, l'art. 6 de la *Charte* prévoit expressément un traitement différent à cet égard pour les citoyens et les résidents permanents. Si les résidents permanents jouissent aux termes du par. 6(2) de certains droits à la liberté de circulation, seuls les citoyens se voient conférer au par. 6(1) le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Ne constitue donc pas une discrimination interdite par l'art. 15 un régime d'expulsion qui s'applique aux résidents permanents, mais non aux citoyens.

9 While the particular provisions under attack in *Chiarelli* were different, we could see no difference in principle between this case and what was decided there. We accordingly did not call for any argument from respondent on this point.

Section 7 of the Charter

10 The appellant makes four arguments in support of his contention that section 83 of the *Immigration Act* breaches his section 7 rights. He suggests that section 83 is not in accordance with the requirements of *fundamental justice* because it:

- 1) violates the refugee's right to know the case to be met;
- 2) acts as an unconstitutional privative clause;
- 3) allows the judge to sit in appeal of his own judgments; and
- 4) breaches his vested rights to an appeal.

11 I shall deal with each of these questions in due course, but before doing so there is a preliminary matter which the appellant appears to take for granted but which seems to me to be of prime importance. That is the question of the appellant's right to invoke section 7 of the Charter as a ground for attacking section 83 of the *Immigration Act* which, as stated, is simply a limitation on the right of appeal from a Trial Division judgment in a matter of judicial review. I accordingly turn first to that question.

Is section 7 engaged?

12 There is no dispute that the appellant, as a refugee claimant, is entitled to the protection of section 7. Indeed, there can be no doubt that the appellant's rights to life, liberty and security of the person are potentially in jeopardy if his refugee claim is ultimately turned down and he is returned to his country of origin where he claims to fear persecution.

9 Bien que les dispositions contestées dans la cause *Chiarelli* ne soient pas les mêmes qu'en l'espèce, le même principe est en jeu. C'est pourquoi nous n'avons pas demandé à l'intimée de présenter ses arguments sur ce point.

L'article 7 de la Charte

10 L'appellant propose quatre arguments à l'appui de sa conclusion que l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* porte atteinte aux droits que lui garantit l'article 7. À son avis, l'article 83 n'est pas conforme aux impératifs de justice fondamentale:

- 1) en ce qu'il porte atteinte à son droit d'être informé des faits relevés contre lui;
- 2) en ce qu'il constitue une clause privative inconstitutionnelle;
- 3) en ce qu'il permet au juge de connaître de l'appel formé contre ses propres jugements; et
- 4) en ce qu'il porte atteinte à son droit d'appel acquis.

11 Je me prononcerai sur chacun de ces points, mais il convient d'examiner une question préalable que l'appelant semble considérer comme allant de soi mais qui me paraît d'une importance capitale. Il s'agit de savoir s'il est recevable à invoquer l'article 7 de la Charte pour contester l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*, lequel, dans ses termes, ne prévoit que la limitation du droit d'appel contre un jugement rendu par la Section de première instance sur recours en contrôle judiciaire. J'examinerai donc cette question en premier lieu.

L'article 7 est-il en jeu?

12 Il est indéniable que l'appellant, en sa qualité de demandeur de statut de réfugié, a droit à la protection de l'article 7. En effet, il est hors de doute que son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne pourrait être compromis si sa revendication du statut de réfugié est rejetée et qu'il soit renvoyé dans son pays d'origine où il dit craindre d'être persécuté.

13 Section 83 of the *Immigration Act*, however, does not deal with the appellant's refugee claim as such. At best, it is at two removes from that claim and the appellant's possible deportation to his country of origin. In the particular circumstances of this case it has operated to deny the appellant the right to appeal a decision of a superior court which has decided that there are no constitutional or jurisdictional grounds for intervening in the decision of an administrative tribunal to the effect that there is no credible basis to his refugee claim. That latter decision must of course be made in compliance with the requirements of section 7; the purpose of the judicial review by the Trial Division was precisely to ensure that there was such compliance. The decision on that review, however, and *a fortiori* the decision on any appeal therefrom, cannot place the appellant's section 7 rights in jeopardy.

Cependant, l'article 83 n'a pas un rapport direct avec la revendication faite par l'appelant du statut de réfugié. Au mieux, il n'a qu'un rapport lointain avec cette revendication et avec l'expulsion possible de l'appelant vers son pays d'origine. Dans ce cas d'espèce, il a eu pour effet de lui dénier le droit d'appeler d'une décision d'une cour supérieure, selon laquelle il n'y avait aucun motif constitutionnel ou juridictionnel pour infirmer la conclusion tirée par le tribunal administratif que la revendication faite par l'appelant du statut d'immigrant ne justifiait pas d'un minimum de fondement. Il va de soi que cette dernière décision doit être conforme aux prescriptions de l'article 7; le contrôle judiciaire exercé par la Section de première instance visait précisément à s'assurer de cette conformité. Le jugement de contrôle judiciaire et, *a fortiori*, l'arrêt rendu sur appel de ce jugement, n'ont aucun rapport avec les droits que l'appelant tient de l'article 7 et ne sauraient donc les compromettre.

14 I take it to now be settled law that there is no constitutionally guaranteed right of appeal. Counsel for the appellant attempts to find a suggestion of such a right in *Mills v. The Queen*,⁴ but that argument was effectively put to rest by McIntyre J., speaking for the Court, in *R. v. Meltzer*:⁵

À mon avis, il est maintenant de droit constant qu'il n'y a pas de droit d'appel garanti par la Constitution. L'avocat de l'appelant a cherché à soutenir que pareil droit est défini par l'arrêt *Mills c. La Reine*⁴, mais cet argument a été rejeté une fois pour toutes par le juge McIntyre qui, rendant le jugement de la Cour, a conclu en ces termes dans *R. c. Meltzer*⁵:

The argument in support of this ground, simply put, is that the rights protected or guaranteed in the *Charter* are of such significance that an appeal should be available where relief under the *Charter* is denied at first instance. In short, what is asserted is that the *Charter* makes obligatory a right of appeal from any legal proceeding at first instance.

L'argument à l'appui de ce moyen porte simplement que les droits protégés ou garantis par la *Charte* sont d'une importance telle qu'on devrait pouvoir interjeter appel lorsqu'une réparation prévue dans la *Charte* est refusée en première instance. En bref, on fait valoir que la *Charte* rend obligatoire un droit d'appel contre toute procédure judiciaire en première instance.

At common law there were no appeals. All appeals have been the creature of statute. It has not been argued that the *Criminal Code* in any of its appeal sections (602, 603, 605, 618, 719, 748) provides specifically for an appeal from a refusal of a *Charter* remedy. Therefore, if any such specific right exists it must be found in the *Charter*. The question facing the Court then is: Does the *Charter*, because of the importance of the interests it protects, provide an appeal against a refusal of a *Wilson* application for review despite the fact that neither the *Criminal Code* nor any other legislative enactment so provides? I assume—but do not decide—for the purposes of dealing with this question, that s. 8 of the *Charter* is engaged by the interception of private communications.

En *common law*, les appels n'existaient pas. Tous les appels sont une création de la loi écrite. On n'a pas soutenu que, dans l'un ou l'autre de ses articles prévoyant des appels (602, 603, 605, 618, 719, 748), le *Code criminel* prévoit spécifiquement un appel contre le refus d'accorder une réparation prévue dans la *Charte*. Donc, si ce droit précis existe, il doit se trouver dans la *Charte*. La Cour doit alors répondre à la question suivante: En raison de l'importance des droits qu'elle protège, la *Charte* donne-t-elle un droit d'appel contre le rejet d'une demande de révision de type *Wilson*, alors que ni le *Code criminel* ni aucune autre disposition législative n'en prévoient? Je tiens pour acquis pour les fins de cette question, sans toutefois le décider, que l'application de l'art. 8 de la

I would say at the outset that in my view the *Charter* does not provide such an appeal. In argument, the appellant referred to what I said in *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863, at pp. 958-59:

Again, it must be observed that the *Charter* is silent on the question of appeals and the conclusion must therefore be that the existing appeal structure must be employed in the resolution of s. 24(1) claims. Since the *Charter* has conferred a right to seek a remedy under the provisions of s. 24(1) and since claims for remedy will involve claims alleging the infringement of basic rights and fundamental freedoms, it is essential that an appellate procedure exist. There is no provision in the *Code* which provides a specific right to appeal against the granting, or the refusal, of a *Charter* remedy under s. 24(1), but appeals are provided for which involve questions of law and fact. The *Charter*, forming part of the fundamental law of Canada, is therefore covered and the refusal of a claim for *Charter* relief will be appealable by a person aggrieved as a question of law, as will be the granting of such relief by the Crown. The appeal will follow the normal, established procedure. When the trial is completed, the appeal may be taken against the decision or verdict reached and the alleged error in respect of the claim for *Charter* relief will be a ground of appeal

I would, however, add that with the approval of two more of the seven judges sitting upon the appeal, I went on to say in *Mills v. The Queen*, at p. 959:

The question has been raised as to whether there can be something in the nature of an interlocutory appeal in which a claimant for relief under s. 24(1) of the *Charter* may appeal immediately upon a refusal of his claim and before the trial is completed. It has long been a settled principle that all criminal appeals are statutory and that there should be no interlocutory appeals in criminal matters. This principle has been reinforced in our *Criminal Code* (s. 602, *supra*) prohibiting procedures on appeal beyond those authorized in the *Code*.

The refusal of an application for a remedy or relief based on the *Charter* may well raise a question of law which could be the basis of an appeal under the *Criminal Code* against conviction or acquittal. Accepting this principle, however, will not assist the appellants in this case. They do not seek to appeal against a conviction under the *Criminal Code* appeal provisions. They seek to launch an interlocutory appeal concerning the admissibility of evidence which may be adduced at a future trial. There is no

Charte est déclenchée par l'interception de communications privées.

Je dirais au départ qu'à mon avis la *Charte* ne prévoit pas ce genre d'appel. Au cours des débats, l'appelant a mentionné ce que j'ai dit dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863, aux pp. 958 et 959:

Il faut encore souligner que la *Charte* est muette sur la question des appels et on doit donc conclure que c'est le système actuel des appels qui doit servir au règlement de demandes fondées sur le par. 24(1). Puisque la *Charte* confère un droit de demander une réparation en vertu du par. 24(1) et que de telles demandes comporteront des allégations de violation de libertés et de droits fondamentaux, l'existence d'une procédure d'appel est indispensable. Aucune disposition du *Code* ne prévoit expressément un droit d'en appeler d'une décision accordant ou refusant une réparation visée par le par. 24(1) de la *Charte*, mais des appels sur des questions de droit et de fait sont toutefois autorisés. La *Charte* en tant que composante du droit fondamental du Canada n'y échappe donc pas et, de même qu'une personne lésée pourra porter en appel le rejet d'une demande de réparation en vertu de la *Charte* en tant que question de droit, de même Sa Majesté pourra interjeter appel si cette réparation est accordée. L'appel se déroulera selon la procédure normale établie à cette fin. À l'issue du procès, il sera loisible de faire appel de la décision ou du verdict et l'erreur qui aurait été commise relativement à la demande en vertu de la *Charte* constituera un moyen d'appel.

J'ajouterais cependant qu'avec l'approbation de deux autres des sept juges siégeant dans ce pourvoi, j'ai poursuivi dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, à la p. 959:

On a posé la question de savoir s'il peut y avoir quelque chose de la nature d'un appel interlocutoire grâce auquel le requérant en vertu du par. 24(1) de la *Charte* pourrait, en cas de rejet de sa demande, en appeler immédiatement et avant la fin du procès. Selon un principe bien établi, les seuls appels permis en matière criminelle sont prévus par la loi et il ne devrait pas y avoir d'appels interlocutoires dans les affaires criminelles. Ce principe se trouve renforcé par notre *Code criminel* (art. 602, précité) qui interdit les procédures d'appel qui ne sont pas autorisées par le *Code*.

Le rejet d'une demande de réparation ou de redressement fondée sur la *Charte* peut bien soulever une question de droit susceptible de justifier un appel en vertu du *Code criminel* contre une déclaration de culpabilité ou un acquittement. L'acceptation de ce principe n'aidera cependant pas les appelants en l'espèce. Ils ne cherchent pas à faire appel d'une déclaration de culpabilité en vertu des dispositions du *Code criminel* prévoyant un appel. Ils cherchent à interjeter un appel interlocutoire concernant

statutory basis for such an appeal and the law, as expressed in *Mills v. The Queen*, *supra*, and s. 602 of the *Criminal Code*, does not permit interlocutory appeals in criminal cases. I am, accordingly, satisfied that the Court of Appeal was correct in holding that it had no jurisdiction to entertain this interlocutory appeal.

15 The law, as I understand it, was concisely stated by La Forest J. in *Kourtessis v. M.N.R.*:⁶

Appeals are solely creatures of statute; see *R. v. Meltzer*, [1989] 1 S.C.R. 1764, at p. 1773. There is no inherent jurisdiction in any appeal court. Nowadays, however, this basic proposition tends at times to be forgotten. Appeals to appellate courts and to the Supreme Court of Canada have become so established and routine that there is a widespread expectation that there must be some way to appeal the decision of a court of first instance. But it remains true that there is no right of appeal on any matter unless provided for by the relevant legislature.

16 Finally, on this point, I would note the words of Linden J.A., speaking for this Court in *Luitjens v. Canada (Secretary of State)*⁷ where the impugned provision was not, as in this case, a mere limitation but rather an outright denial of the right of appeal:

It is permissible for Parliament to constitutionally deny the right to appeal. The principles of fundamental justice do not mandate endless hearings and appeals at every stage of a process.

17 But if it is competent for Parliament in constitutional terms to deny a right of appeal altogether, how can it be incompetent for it to attach to such right of appeal a condition such as that found in section 83 of the *Immigration Act*? The paradox of the appellant's position was noted, although in another context, by Sopinka J. in *Chiarelli*, *supra*, at page 742:

The respondent submitted that his s. 7 rights were violated as a result of the procedure followed by the Review Committee. This argument was the basis for the judgment of the majority in the Court of Appeal. I have already concluded that the respondent can assert no substantive right to an appeal on compassionate grounds. It is entirely within the discretion of Parliament whether an

l'admissibilité d'éléments de preuve qui pourront être présentés au cours d'un procès futur. Un tel appel est sans fondement légal et le droit, formulé dans l'arrêt *Mills c. La Reine*, précité, et dans l'art. 602 du *Code criminel*, ne permet pas les appels interlocutoires en matière criminelle. Je suis donc convaincu que la Cour a eu raison de conclure qu'elle n'avait pas compétence pour instruire cet appel interlocutoire.

La règle de droit applicable a été rappelée en 15 termes concis par le juge La Forest dans *Kourtessis c. M.R.N.*:⁶:

Les appels ne sont qu'une création de la loi écrite; voir l'arrêt *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764, à la p. 1773. Une cour d'appel ne possède pas de compétence inhérente. De nos jours toutefois, on a parfois tendance à oublier ce principe fondamental. Les appels devant les cours d'appel et la Cour suprême du Canada sont devenus si courants que l'on s'attend généralement à ce qu'il existe un moyen quelconque d'en appeler de la décision d'un tribunal de première instance. Toutefois, il demeure qu'il n'existe pas de droit d'appel sur une question sauf si le législateur compétent l'a prévu.

Enfin, il y a lieu de rappeler à ce propos la conclusion tirée par le juge Linden, J.C.A. qui prononçait le jugement de la Cour dans *Luitjens c. Canada (Secrétaire d'État)*⁷, où le texte de loi contesté ne portait pas restriction comme en l'espèce, mais déni du droit d'appel: 16

Il est loisible au Parlement de refuser constitutionnellement le droit d'appel. Les principes de justice fondamentale n'obligent pas à tenir des audiences et des appels interminables à chacune des étapes d'une procédure.

Du moment que le législateur est habilité par la 17 Constitution à dénier le droit d'appel, comment peut-il être inhabile à subordonner ce droit à une condition comme celle que prévoit l'article 83 de la *Loi sur l'immigration*? Le paradoxe dans lequel se débat l'appelant peut être illustré par cette conclusion tirée par le juge Sopinka dans *Chiarelli*, susmentionné, à la page 742:

L'intimé soutient que la procédure suivie par le comité de surveillance porte atteinte à ses droits garantis par l'art. 7. Cet argument constitue le fondement du jugement majoritaire en Cour d'appel. Or, j'ai déjà conclu que l'intimé ne saurait faire valoir un droit fondamental de faire appel en invoquant des motifs de compassion. La décision de prévoir ou de ne pas prévoir un appel sur ce

appeal on this basis is provided. Accordingly, Parliament could have simply provided that a certificate could issue without any hearing. Does the fact that Parliament has legislated beyond its constitutional requirement to provide that a hearing will be held enable the respondent to complain that the hearing does not comport with the dictates of fundamental justice? It could be argued that the provision of a hearing *ex gratia* does not expand Parliament's constitutional obligations. I need not resolve this issue in this case because I have concluded that, assuming that proceedings before the Review Committee were subject to the principles of fundamental justice, those principles were observed.

18 In my view, since the provision of a right of appeal is not a requirement of fundamental justice, the attachment of conditions to a right of appeal will only run afoul of section 7 if it can be shown:

- a) that the result of the appeal may, by itself, place the appellant's section 7 rights in jeopardy; and
- b) that such conditions are contrary to the principles of fundamental justice.

19 Neither of these requirements has been met in the present case.

20 The questions posed for the determination of this Court are, in their terms, limited to "the facts of this case". Those facts are that the appellant has had a full hearing of his refugee claim before the credible basis tribunal and that that hearing has been found by a judge of the Trial Division to comply with the requirements of fundamental justice. If the appellant's right to life, liberty and security of the person are in jeopardy, such jeopardy is brought about by the decision of the credible basis tribunal and not by the judgment of the Court. The Judge of the Trial Division [*Huynh v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11], sitting in judicial review of that decision, tested it for its compliance with the requirements of fundamental justice, and, while he refused to intervene, he cannot, in any sense, be said to have confirmed it; his powers are confined to setting aside the decision and sending

fondement relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du législateur fédéral. Le Parlement aurait donc pu prévoir simplement la délivrance d'une attestation sans la tenue d'une audience. Mais le fait que le Parlement, ne se contentant pas de satisfaire aux exigences que lui impose la Constitution, a prévu la tenue d'une audience, permet-il à l'intimé de se plaindre de ce que cette audience ne respecte pas les principes de justice fondamentale? On pourrait soutenir que le Parlement n'a pas élargi la portée de ses obligations constitutionnelles en prévoyant à titre gracieux la tenue d'une audience. C'est toutefois là une question qu'il n'est pas nécessaire de trancher en l'espèce vu ma conclusion que, dans l'hypothèse où les procédures devant le comité de surveillance seraient assujetties aux principes de justice fondamentale, ceux-ci ont été respectés.

Puisque l'institution du droit d'appel n'est pas un impératif de justice fondamentale, le fait de subordonner un droit d'appel à des conditions ne va à l'encontre de l'article 7 que s'il est prouvé:

- a) que l'issue de l'appel peut en soi compromettre les droits que l'article 7 garantit à l'appellant; et
- b) que ces conditions sont contraires aux principes de justice fondamentale.

Ni l'une ni l'autre condition n'est présente en l'espèce.

Les questions soumises à la décision de la Cour sont, dans leurs termes mêmes, limitées aux «faits de la cause». Il ressort de ces faits que la revendication du statut de réfugié de l'appellant a fait l'objet d'une audition en bonne et due forme par le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, et qu'un juge de la Section de première instance a conclu que cette instruction était conforme aux impératifs de justice fondamentale. Si tant est qu'il y ait atteinte au droit de l'appellant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, cette atteinte tient à la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, et non au jugement de la Cour. Le juge de la Section de première instance [*Huynh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 11], saisi du contrôle judiciaire de cette décision, l'a examinée au regard des principes de justice fondamentale et, s'il a refusé d'intervenir, on

the matter back for a new hearing or, as in fact happened, declining to intervene. An appeal of that judgment cannot possibly have any adverse impact upon the appellant's right to life, liberty and security of the person: at worst, from the appellant's point of view, this Court could simply dismiss the appeal and thus leave matters exactly where they were.

ne saurait dire en aucune façon qu'il l'a confirmée; il n'est habilité qu'à annuler la décision et renvoyer l'affaire pour nouvelle instruction ou à refuser d'intervenir, ce qui s'est produit en l'espèce. Un appel contre ce jugement ne peut avoir absolument aucun effet néfaste sur le droit de l'appelant à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne: au pis, du point de vue de l'appelant, la Cour pourrait simplement rejeter l'appel et de ce fait, laisser les choses en l'état.

21 If, going beyond the facts of this case, one were to hypothesize a situation where the appellant had been successful in the Trial Division and had obtained the setting aside of the decision of the credible basis tribunal, the case might be different. An appeal to this Court by the Minister could result in the setting aside of the Trial Division judgment and the restoration of the tribunal's decision which might result in the appellant's deportation. In such circumstances, however, I would point out that the conditions in section 83 of which the appellant complains would then serve to operate in his favour, for it would be the Minister who would have to overcome them before he could launch an appeal. Such conditions, therefore, cannot be said to breach the appellant's section 7 rights.

À supposer, abstraction faite des faits de la cause, que la Section de première instance eût fait droit au recours de l'appelant et annulé la décision du tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, l'affaire pourrait être différente. Un appel interjeté par le ministre devant la Cour pourrait se solder par l'infirmité du jugement de la Section de première instance et le rétablissement de la décision du tribunal administratif, laquelle pourrait se traduire par l'expulsion de l'appelant. Dans une telle hypothèse cependant, les conditions prévues par l'article 83 et que conteste l'appelant joueraient en sa faveur, car il incomberait alors au ministre d'y satisfaire avant de pouvoir faire appel. On ne saurait donc dire que ces conditions portent atteinte aux droits que l'article 7 garantit à l'appelant.

22 I accordingly conclude, on this aspect of the matter, that the appellant has failed to show that section 83 of the *Immigration Act* has, on the facts of this case, put his right to life, liberty or security of the person in jeopardy.

En conséquence, je conclus sur ce point que l'appelant n'a pu prouver que l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* compromet, eu égard aux faits de la cause, son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

23 In theory, this finding makes unnecessary any detailed study of the four grounds of attack urged by the appellant since all of those grounds relate to the second branch of the test i.e. the alleged non-compliance of section 83 with the requirements of fundamental justice. However, since the matter was fully argued both here and below, and since one at least of the questions raised by the appellant has given rise to some apparent diversity of views in the Trial Division, I think it appropriate that I should deal with them and I now do so.

En théorie, il est inutile, après cette conclusion, de procéder à une analyse détaillée des quatre motifs de contestation pris par l'appelant, étant donné que tous ces motifs se rapportent au second volet du critère, savoir la soi-disant non-conformité de l'article 83 aux impératifs de justice fondamentale. Cependant, puisque ces motifs ont été pleinement débattus devant la Cour comme en première instance, et qu'une au moins des questions soulevées par l'appelant ne fait pas l'unanimité au sein de la Section de première instance, j'estime qu'il faut les examiner, ce que je fais maintenant.

The right to know the case to be met

24 It will be recalled that subsection 83(1) subjects the right of appeal from the Trial Division to this Court to the issuance of a certificate by the Trial Division judge “at the time of rendering judgment”. The appellant submits that this requirement deprives him of the right to know the reasons underlying the Trial Division judgment before formulating the question of general importance upon which he seeks certification from the Trial Judge.

25 In order to appreciate this submission, it is necessary to have in mind, apart from section 83 itself, the requirements of Rule 18 of the *Federal Court Immigration Rules, 1993* [SOR/93-22]:

18. (1) A judge shall not render judgment in respect of an application for judicial review without first giving the parties an opportunity to make a request that the judge certify that a serious question of general importance as contemplated by section 83 of the Act is involved.

(2) A party who requests that the judge certify that a serious question of general importance is involved shall specify the precise question.

(3) For the purposes of this Rule, an application for judicial review includes an application for judicial review of a decision of a visa officer.

26 There would appear to be no doubt that section 83 and Rule 18 together can, in some circumstances, create difficulties for an appellant, notably where a judge’s reasons for disposing of the judicial review application turn on a question which was not argued fully or at all at the hearing. That was apparently the situation in the case of *Popov v. Minister of Employment and Immigration*,⁸ where Reed J. gave judgment from the Bench on grounds which seem to have come as a surprise to counsel. She agreed to hear an application for certification (which she ultimately declined to grant) on the basis that the formal judgment had not yet been entered:

It is clear that the oral rendering of an order is the order of the Court, *Carlile v. Her Majesty the Queen* (1993), 161 N.R. 139 (F.C.A.). At the same time, insofar as s. 83(1) of the *Immigration Act* is concerned I do not think that the phrase “at the time of rendering judgment” should

Le droit d’être informé du dossier

24 Il y a lieu de rappeler que le paragraphe 83(1) subordonne le droit d’interjeter appel d’une décision de la Section de première instance à la certification par cette dernière «dans son jugement» de la ou des questions à trancher en appel. L’appelant soutient que cette disposition le prive du droit de connaître les motifs du jugement de la Section de première instance avant de formuler la question de portée générale qu’il veut demander au juge de première instance de certifier.

25 Afin de bien saisir cet argument, il faut se rappeler, à part l’article 83 lui-même, les prescriptions de l’article 18 des *Règles de 1993 de la Cour fédérale en matière d’immigration* [DORS/93-22]:

18. (1) Le juge ne rend son jugement sur la demande de contrôle judiciaire qu’après avoir donné aux parties la possibilité de lui demander de certifier que l’affaire soulève une question grave de portée générale, tel que le prévoit l’article 83 de la Loi.

(2) La partie qui demande au juge de certifier que l’affaire soulève une question grave de portée générale doit spécifier cette question.

(3) Pour l’application de la présente règle, est assimilée à une demande de contrôle judiciaire la demande de contrôle judiciaire d’une décision de l’agent des visas.

26 Il est indéniable que l’effet conjugué de l’article 83 et de la Règle 18 peut, dans certains cas, créer des difficultés à un appellant, en particulier lorsque les motifs pris par le juge pour se prononcer sur la demande de contrôle judiciaire sont centrés sur une question qui n’a été guère ou pas du tout débattue à l’audience. C’était manifestement le cas de l’affaire *Popov c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*⁸, où M^{me} le juge Reed a prononcé à l’audience un jugement par des motifs qui semblaient prendre l’avocat du requérant à l’improviste. Elle a accepté d’entendre une requête en certification (qu’elle n’a pas accueillie par la suite) par ce motif que le dispositif de jugement n’était pas encore enregistré:

Il est clair que le prononcé d’une ordonnance à l’audience constitue l’ordonnance de la Cour, *Carlile c. Sa Majesté la Reine* (1993), 161 N.R. 139 (C.A.F.). De même, dans la mesure où le paragraphe 83(1) de la *Loi sur l’immigration* est visé, je ne crois pas que l’expres-

be interpreted as having occurred until after the judgment has been pronounced (or recorded) in written form pursuant to rule 337(2). That is particularly so in a case such as the present where the reasons for which certification is sought could not reasonably have been foreseen by counsel until after the court's decision was rendered. For the reasons given I am of the view that I have jurisdiction to certify a question in this case.

27 A somewhat different approach, which consisted of anticipating the problem rather than reacting to it, was adopted by Joyal J. in the case of *Grygorian v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*.⁹ At the conclusion of his reserved reasons for order, he said:

At the hearing of this application, it was mentioned by counsel that the issue before the Court might merit the certification of a question to the Federal Court of Appeal. If that still holds true, the parties might agree as to the text of it or otherwise advise the Court of their position. Two weeks from the date of these Reasons for Order should give counsel sufficient time to respond, after which I will issue a formal Order.

28 While he did not expressly invoke the provisions of paragraph 337(2)(b) of the Rules (which apply equally to the case of oral reasons as in *Popov, supra*), Joyal J. might well have done so. Those provisions read:

Rule 337. (1) . . .

(2) When the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, it shall, in addition to giving reasons for judgment, if any,

. . .

(b) at the end of the reasons therefor, if any, and otherwise by a special declaration of its conclusion, which may be given orally from the bench or by a document deposited in the Registry, indicate that one of the parties (usually the successful party) may prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusion and move for judgment accordingly (which motion will usually be made under Rule 324).

29 A very different view was expressed in *Illanko v. Canada (Solicitor General)*.¹⁰ There, Simpson J.

sion «dans son jugement» devrait être interprétée comme s'étant produite après le prononcé (ou l'enregistrement) du jugement par écrit aux termes de la sous-règle 337(2). C'est particulièrement le cas comme dans une affaire comme l'espèce, où la raison sur laquelle s'appuie la demande de certification ne pouvait pas raisonnablement avoir été prévue par l'avocat avant que la cour ne rende sa décision. Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que je suis compétente pour certifier une question en l'espèce.

27 Une approche légèrement différente, qui consistait à anticiper le problème au lieu d'y réagir après coup, a été adoptée par le juge Joyal dans *Grygorian c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*.⁹ Voici ce qu'on peut lire à la fin des motifs de son ordonnance qu'il avait pris en délibéré:

Lors de l'instruction de la présente demande, les avocats ont mentionné que la question examinée en l'espèce mériterait sans doute que la Cour certifie, aux fins d'un appel devant la Cour d'appel fédérale, que l'affaire soulève une question grave de portée générale. Si c'est encore le cas, les parties pourraient convenir du texte de la question, ou du moins informer la Cour de leur position. Les avocats devraient avoir assez d'un délai de deux semaines à compter de la date des présents motifs pour réagir, après quoi je rendrai une ordonnance formelle.

28 Bien qu'il n'ait pas expressément invoqué les dispositions de l'alinéa 337(2)(b) des Règles (qui s'applique également aux motifs verbalement prononcés à l'audience, comme dans l'affaire *Popov* susmentionnée), le juge Joyal aurait pu le faire tout aussi bien. Voici ce que prévoit cette règle:

Règle 337. (1) . . .

(2) Lorsque la Cour est arrivée à une décision sur le jugement à prononcer, elle doit, en plus de donner, le cas échéant, les motifs de son jugement,

. . .

b) à la fin des motifs du jugement, s'il en est, et sinon par déclaration spéciale de sa conclusion, déclaration qui peut être faite oralement à l'audience ou par document déposé au greffe, indiquer que l'une des parties (habituellement la partie gagnante) peut préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour et demander que ce jugement soit prononcé (requête qui sera habituellement faite en vertu de la Règle 324).

29 Une vue tout à fait différente a été exprimée dans l'affaire *Illanko c. Canada (Solliciteur général)*¹⁰, où

declined to entertain an application for certification of a question and variation of her judgment based on Rule 1733. She said:

I have considered counsel's submission but have concluded that I am not able to agree with the rationale expressed in **Popov**. In my view, if a case raises a broad question that transcends the interests of the immediate parties, it is certain that such a question will be identified by counsel when they read the Board's decision when they prepare an application for leave and for judicial review or during oral argument. It is important to recall that the decision being "rendered", as described in s. 83(1) of the **Act**, is a decision on a judicial review application. This means that the decision is made on the record before the Board. The facts of the case do not change after the Board's decision. It is therefore inconceivable that a serious question of general importance which transcends the interests of the parties could remain invisible until after a decision is made on a judicial review application.

M^{me} le juge Simpson a rejeté en ces termes la requête, fondée sur la Règle 1733, en certification d'une question et en modification de son jugement:

J'ai tenu compte de l'argument de l'avocat, mais je suis arrivée à la conclusion qu'il m'est impossible de souscrire au raisonnement exprimé dans **Popov**. À mon avis, si un dossier soulève une question de grande portée qui transcende les intérêts des parties au litige, il est certain que cette question sera connue des avocats lorsqu'ils lisent la décision de la Commission et qu'ils préparent une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire ou encore durant l'argumentation orale. Il est important de se rappeler que la décision «rendue» dont il est question au paragraphe 83(1) de la **Loi** désigne la décision rendue sur une demande de contrôle judiciaire, c'est-à-dire la décision rendue sur la foi du dossier devant la Commission. Les faits ne changent pas après cette décision. Il est donc inconcevable qu'une question grave de portée générale qui transcende les intérêts des parties puisse demeurer invisible jusqu'après le prononcé de la décision relative à une demande de contrôle judiciaire.

30 While I have some sympathy with the views expressed by Simpson J. and agree that in the great majority of cases (of which, as we shall see, this is one) any potential question of general importance will be obvious to both counsel and the Court long before the hearing is concluded, I think that she was wrong to say that it was "certain" that such would always be the case and "inconceivable" that a question could remain invisible until after the reasons were given. It can and does happen that judges will decide a case on a point that was not taken by counsel; perhaps the most common example would be where, after the hearing, a higher court renders a decision which, in the judge's view, is dispositive of the matter. The judge's interpretation of the higher court decision may, in its turn, conceivably raise a question of general importance. Where that is the case, it would seem to me that the provisions of Rule 1733 could appropriately be invoked. Better still, if there is any uncertainty at all as to whether his grounds for decision may raise a new question which was not foreseeable by counsel, or if the claimant is unrepresented, the preventive technique employed by Joyal J. in *Grygorian, supra*, should be employed.

Bien que j'aie une certaine sympathie pour les 30 vues exprimées par M^{me} le juge Simpson et concienne avec elle que dans la grande majorité des cas (dont, ainsi que nous le verrons, celui qui nous occupe en l'espèce), toute éventuelle question de portée générale doit sauter aux yeux des avocats des deux parties comme de la Cour bien avant la fin de l'audience, je pense qu'elle a eu tort de conclure qu'il était «certain» que ce serait toujours le cas et qu'il était «inconcevable» qu'une question pût demeurer invisible jusqu'après le prononcé des motifs de jugement. Il peut arriver et il est arrivé aux juges de centrer leur décision sur un point que n'ont pas soulevé les avocats; l'exemple le plus courant en est le cas où, après que l'affaire a été entendue, l'instance supérieure rend une décision qui, du point de vue du juge de première instance, tranche la question. L'interprétation faite par le juge de la décision de l'instance supérieure peut théoriquement soulever à son tour une question de portée générale. Dans ce cas, je pense qu'on peut invoquer à bon droit les dispositions de la Règle 1733. Mieux encore, au cas où il y aurait le moindre doute pour ce qui est de savoir si ses motifs de décision peuvent soulever une nouvelle question que les avocats n'avaient pu prévoir, ou au cas où le demandeur ne serait pas représenté, il y a lieu de recourir à la technique préventive employée par le juge Joyal dans *Grygorian*, susmentionnée.

31 Returning to the facts of the present matter, however, it is my view that the appellant has simply failed to make out any case that the reasons given by Rothstein J. for dismissing his application for judicial review raise some new question of general importance which could not have been foreseen.

32 In the first place, and at the most basic level, I note that the record before us does not disclose that any application was made to Rothstein J. after his judgment had been rendered for the purpose of asking him to vary that judgment and to certify the alleged newly revealed questions. Surely, it is incumbent on the appellant to exhaust the remedies available to him before claiming that his Charter rights have been infringed.

33 There is more, however. It is clear from the reasons of Rothstein J. that the appellant did apply at the hearing for the certification of certain questions. Amongst them are the following [at page 15]:

1. Is there a duty to question a person and receive an answer on the language that they need?
2. Does the question of reasonably effective assistance of counsel arise from the manner in which counsel presented the case?

34 The appellant now says, however, that because of certain language used by Rothstein J. in another part of those same reasons he would now put the questions differently. With regard to the first of such questions relating to the language of interpretation, the appellant now says:

42. If the appellant had been given an opportunity to make submissions on certification after having seen the reasons and before the formal order was entered, the appellant would have asked for certification of this question: "Is the right of a claimant to be offered translation in his or her language of choice violated when the claimant is not offered translation in his or her language of choice, but the translation appears from the transcript to be adequate?" [Memorandum of argument of the appellant.]

35 With regard to the second of such questions relating to the alleged inadequacy of representation by counsel before the credible basis panel, the appellant now says:

Pour en revenir aux faits de la cause, j'estime que l'appelant n'a pu établir que les motifs pris par le juge Rothstein pour rejeter sa demande de contrôle judiciaire soulèvent quelque nouvelle question de portée générale qu'il n'avait pu prévoir.

En premier lieu et au niveau le plus élémentaire, je note que d'après le dossier soumis à la Cour, le juge Rothstein, après avoir rendu son jugement, n'a été saisi d'aucune requête en modification de ce jugement ni en certification des questions qui se seraient fait jour à ce moment-là. C'est certainement à l'appelant qu'il incombe d'épuiser toutes les voies de droit qu'il pouvait exercer avant de prétendre qu'il y a violation des droits qu'il tient de la Charte.

Il y a plus. Il ressort des motifs prononcés par le juge Rothstein que l'appelant a effectivement demandé, à l'audience, la certification de certaines questions, dont les suivantes [à la page 15]:

1. Existe-t-il une obligation d'interroger une personne sur la langue choisie et de recevoir une réponse à cet égard?
2. La question de l'assistance d'avocat raisonnablement efficace découle-t-elle de la façon dont l'avocat a présenté le cas?

L'appelant fait cependant savoir devant la Cour que par suite des termes employés par le juge Rothstein dans un autre passage de ces mêmes motifs, il doit maintenant formuler les questions de façon différente. En ce qui concerne la première de ces questions, relative à la langue d'interprétation, il la formule maintenant en ces termes:

[TRADUCTION] 42. L'appelant eût-il eu la possibilité de présenter ses conclusions sur la certification après avoir pris connaissance des motifs et avant que le dispositif de l'ordonnance ne fût enregistré, il aurait demandé la certification de la question suivante: «Y a-t-il atteinte au droit du demandeur de se voir offrir la traduction dans la langue de son choix s'il ne se voit pas offrir cette traduction et que la transcription fasse état d'une traduction satisfaisante?» [Mémoire d'argumentation de l'appelant.]

En ce qui concerne la deuxième de ces questions, relative à l'incompétence reprochée à l'avocat qui l'assistait devant le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement, l'appelant la formule maintenant comme suit:

37. If the appellant had been given an opportunity to make submissions on certification after having seen the reasons and before the formal order was entered, the appellant would have asked for certification of this question: "Is it the law that if counsel does not adequately represent his/her client in a refugee claim, then, in any but the most extraordinary case, that is a matter between client and counsel and cannot result in an overturning of a decision on appeal or judicial review?". [Memorandum of argument of the appellant.]

[TRADUCTION] 37. L'appellant eût-il eu la possibilité de présenter ses conclusions sur la certification après avoir pris connaissance des motifs et avant que le dispositif de l'ordonnance ne fût enregistré, il aurait demandé la certification de la question suivante: «Est-il un principe de droit qui pose que si l'avocat ne représente pas convenablement son client dans une revendication du statut de réfugié, il s'agit là, sauf dans les cas vraiment exceptionnels, d'une affaire entre le client et l'avocat, qui ne peut aboutir à l'infirmité sur appel ou sur recours en contrôle judiciaire de la décision défavorable?». [Mémoire d'argumentation de l'appellant.]

36 While it is the case that the questions now proposed by appellant are somewhat more detailed and specific than those originally put before Rothstein J., that fact alone indicates to me that the broader questions originally proposed encompass the whole of the substance of the narrower questions which are now suggested. Furthermore, since Rothstein J. addressed those very questions in his reasons and concluded, in the exercise of his discretion, that they did not raise issues of general importance, it is impossible to see how the appellant's present formulation might have caused him to reach a different conclusion. Accordingly, the appellant has failed to convince me that he has suffered any actual deprivation of his right to know the case to be met.

36 S'il est vrai que les questions que propose maintenant l'appellant devant la Cour sont un peu plus détaillées et plus spécifiques que celles qui avaient été formulées à l'origine devant le juge Rothstein, ce fait seul montre que les questions plus générales initialement proposées englobent la teneur des questions plus étroites qui sont maintenant suggérées. En outre, puisque le juge Rothstein s'est penché sur ces mêmes questions dans ses motifs et a conclu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'elles n'avaient pas une portée générale, il est impossible de voir comment les mêmes questions, différemment formulées maintenant par l'appellant, l'auraient engagé à tirer une autre conclusion. L'appellant n'a donc pas réussi à me convaincre qu'il ait été privé de quelque façon que ce soit du droit de connaître les faits relevés contre lui.

Section 83 as an unconstitutional privative clause

L'article 83 est-il une clause privative inconstitutionnelle?

37 The appellant's argument on this head, if I understand it correctly, is that section 83, by potentially depriving him of access to this Court and to the Supreme Court of Canada, is in breach of the principles of fundamental justice. That argument is, of course, precisely the same as the one which I have examined earlier in these reasons and receives the same answer: there is no constitutionally protected right of appeal and the deprivation or limitation of a right of appeal cannot, by itself, constitute a breach of the principles of fundamental justice.

37 Si je comprends bien, l'argument proposé par l'appellant sur ce point est que l'article 83, en lui déniait l'accès éventuel à cette Cour et à la Cour suprême du Canada, va à l'encontre des principes de justice fondamentale. Cet argument est bien entendu le même que celui que j'ai examiné *supra* et reçoit la même réponse: il n'y a pas de droit d'appel protégé par la Constitution et la limitation d'un droit d'appel ne saurait constituer en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale.

Appeal from own judgment

Jugement en appel de son propre jugement

38 This is an aspect of the rule against bias or reasonable apprehension thereof. The appellant argues

38 Il s'agit d'une facette de la règle qui prémunit contre le préjugé ou l'appréhension raisonnable de

that the effect of section 83 is to make the trial judge the sole arbiter of whether or not his own decisions should be subject to appellate review. In the appellant's view, this is the equivalent of allowing the trial judge to sit in appeal of his own decisions which, it is said, is contrary to the principles of fundamental justice. I do not agree.

préjugé. L'appelant soutient que l'article 83 a pour effet de faire du juge de première instance le seul arbitre de la question de savoir si oui ou non ses décisions peuvent être portées en appel. Selon l'appelant, cela revient à permettre au juge de première instance de connaître de l'appel contre ses propres décisions, ce qui est contraire aux principes de justice fondamentale. Je n'accepte pas cet argument.

39 In the first place, there is no case that settles that it is a principle of fundamental justice that judges not sit in review of their own decisions. Indeed, in some cases, of which subsection 337(5) of the Rules and Rule 1733 of this Court and Rule 51 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* [SOR/83-74 (as am. by SOR/91/347, s. 29)] are examples, judges may be required to rehear and reconsider matters which they have already decided. Even when dealing with appeals from one level of court to another, there are recorded instances of judges sitting in appeal of their own judgments¹¹ and, indeed, reversing them.¹² The modern practice, whereby judges are prohibited from doing so, is based entirely upon specific statutory provisions of which subsection 16(4) of the *Federal Court Act* and section 28 of the *Supreme Court Act*¹³ are examples.

En premier lieu, il n'y a aucune règle jurisprudentielle posant pour principe de justice fondamentale que les juges ne connaissent pas du recours formé contre leurs propres décisions. En fait dans certains cas, qu'illustrent notamment le paragraphe 337(5) des Règles et la Règle 1733 de la Cour et la Règle 51 des *Règles de la Cour suprême du Canada* [DORS/83-74 (mod. par DORS/91-347, art. 29)], les juges peuvent être tenus d'entendre et de juger à nouveau des questions sur lesquelles ils se sont déjà prononcés. Même en cas d'appel à une juridiction supérieure, il est des exemples connus de juges participant à l'audition en appel de leurs propres décisions¹¹ et même à leur infirmation¹². La pratique moderne, qui interdit aux juges de le faire, est entièrement fondée sur des dispositions spécifiques dont le paragraphe 16(4) de la *Loi sur la Cour fédérale* et l'article 28 de la *Loi sur la Cour suprême*¹³ sont des exemples.

40 I am prepared to assume, however, that the modern practice has now been elevated to the level of a principle of fundamental justice; even so section 83 of the *Immigration Act* is not in breach of such principle. The section does not allow a judge to sit in appeal of himself; it does not even ask him to decide whether or not his judgment should be reviewed. The appellant's argument is based on the premise that a judge to whom a request for certification is made will deliberately breach his oath of office and answer a question which has not been put to him. The inquiry which section 83 mandates the judge to make is not, as the appellant misleadingly suggests, "should my judgment be appealed?" Rather, it is "does this case raise a serious issue of general importance?" That is an entirely different question and one which experience would seem to indicate judges of the Trial Division have no diffi-

Je veux bien accepter que cette pratique moderne ait été maintenant érigée en principe de justice fondamentale; même sous cette optique, l'article 83 de la *Loi sur l'immigration* ne porte pas atteinte à pareil principe. Cet article n'habilite pas les juges à entendre sur appel leurs propres décisions; il ne les engage même pas à décider si leurs décisions sont susceptibles de recours. L'argument de l'appelant est fondé sur l'hypothèse qu'un juge à qui on demande de certifier une question violera délibérément son serment d'entrée en fonction et se prononcera sur une question dont il n'a pas été saisi. La question que l'article 83 prescrit au juge de se poser n'est pas, comme l'appelant le suggère de façon fallacieuse: «y a-t-il lieu à appel contre mon jugement?», mais: «cette affaire soulève-t-elle une question grave de portée générale?» Il s'agit là d'une question tout à fait différente et à laquelle l'expérience passée

culty answering in the affirmative in appropriate cases.

41 Before leaving this branch of the argument, I would simply note that the duty imposed by section 83 on a judge of the Trial Division is remarkably similar to that imposed on the Court of Appeal in the United Kingdom as a precondition to obtaining leave to appeal to the House of Lords in criminal matters. Section 33 [as am. by 1981, c. 54, s. 152; 1987, c. 38, s. 15] of the *Criminal Appeal Act 1968* [(U.K.), 1968, c. 19], reads as follows:

33.—(1) An appeal lies to the House of Lords, at the instance of the defendant or the prosecutor, from any decision of the Court of Appeal on an appeal to that court under Part I of this Act or section 9 (preparatory hearings) of the Criminal Justice Act 1987.

(2) The appeal lies only with the leave of the Court of Appeal or the House of Lords; and leave shall not be granted unless it is certified by the Court of Appeal that a point of law of general public importance is involved in the decision and it appears to the Court of Appeal or the House of Lords (as the case may be) that the point is one which ought to be considered by that House.

(3) Except as provided by this Part of this Act and section 13 of the Administration of Justice Act 1960 (appeal in cases of contempt of court), no appeal shall lie from any decision of the criminal division of the Court of Appeal.

42 While by no means conclusive, the longstanding existence of this provision in the United Kingdom is, at the very least, some evidence that it is not contrary to the principles of fundamental justice in that country.

Vested rights

43 The appellant does not argue that he has vested rights in an appeal to this Court for it is clear from the text of the amending statute that it was intended to and does apply to this case.¹⁴ The argument is rather that the deprivation of what would otherwise have been a vested right of appeal is itself contrary to the principles of fundamental justice. In my view, it is without merit.

montre que les juges de la Section de première instance n'ont aucune difficulté à répondre par l'affirmative quand les circonstances s'y prêtent.

Pour terminer, il y a lieu de noter que l'obligation imposée par l'article 83 aux juges de la Section de première instance est remarquablement semblable à celle qui s'impose à la Cour d'appel au Royaume-Uni à titre de condition préalable de l'autorisation d'appel à la Chambre des lords en matière criminelle. L'article 33 [mod. par 1981, ch. 54, art. 152; 1987, ch. 38, art. 15] de la loi dite the *Criminal Appeal Act 1968* [(R.-U.), 1968, ch. 19], prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] 33.—(1) Le défendeur ou le poursuivant peut interjeter devant la Chambre des lords appel de tout arrêt rendu par la Cour d'appel en application de la partie I de la présente loi ou de l'article 9 (instruction préliminaire) de la Loi de 1987 sur la justice pénale.

(2) L'appel est subordonné à l'autorisation donnée à cet effet par la Cour d'appel ou la Chambre des lords, laquelle autorisation n'est accordée que si la Cour d'appel certifie qu'un point de droit d'intérêt général est en cause et si elle, ou selon le cas, la Chambre des lords, conclut qu'il y a lieu pour cette dernière d'examiner ce point.

(3) Sauf disposition contraire de la présente partie et de l'article 13 de la Loi de 1960 sur l'administration de la justice (appel en matière d'outrage à la justice), les arrêts de la section criminelle de la Cour d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

Bien qu'elle ne soit pas du tout un facteur déterminant, la longue existence de cette disposition au Royaume-Uni prouve, à tout le moins, qu'elle n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale dans ce dernier pays.

Droits acquis

L'appelant ne soutient pas qu'il a un droit acquis d'interjeter appel devant la Cour puisqu'il ressort du texte de loi modificateur que celui-ci était destiné à s'appliquer et s'applique effectivement en l'espèce¹⁴. Il prétend plutôt que le déni de ce qui aurait été un droit d'appel acquis est en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Je trouve cet argument dénué de fondement.

44 In the first place, it is not clear to me that the appellant can claim ever to have had any vested right to an appeal. While it is true that his refugee claim was made prior to the coming into force of section 83, his judicial review proceedings attacking that decision were not launched until after that time. Any vesting of a right of appeal from a judgment of the Trial Division could not take place in my view until the proceeding giving rise to that judgment had been commenced. The administrative proceedings before the credible basis panel could not in themselves give any right to an appeal to this Court.

45 In the second place, and even more important, it is in my view now clear that a deprivation of vested rights cannot, by itself, constitute a breach of the principles of fundamental justice. In *Cunningham v. Canada*,¹⁵ McLachlin J., speaking for the Court said:

I do not find it useful to ask whether the liberty interest was “vested” or “not vested”. The only questions which arise under the *Charter* are whether a protected liberty interest is limited, and if so, whether that limitation accords with the principles of fundamental justice. To qualify an interest as “vested” or “not vested” does not really advance the debate, except in the sense that a vested interest might be seen as being more important or worthy of protection than one which is not vested. In that event, I think it better to speak directly of the importance of the interest, rather than introducing the property law concept of vesting.

46 Applying the same principle to this case, the question is not whether the appellant had a vested right of appeal, but rather whether such right of appeal is one which is protected by section 7. For the reasons given, I have already answered that question in the negative.

Conclusion

47 For all the foregoing reasons, I would dismiss the appeal with costs.

48 STONE J.A.: I agree.

49 MACGUIGAN J.A.: I agree.

44 En premier lieu, je ne vois pas comment l'appellant peut se prévaloir d'un droit d'appel acquis. S'il est vrai que sa revendication du statut de réfugié était antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 83, son recours en contrôle judiciaire n'a été exercé qu'après cette date. L'acquisition d'un droit d'appel quelconque contre un jugement de la Section de première instance ne pourrait se produire qu'après que la procédure aboutissant à ce jugement a été engagée. La procédure administrative devant le tribunal chargé de l'examen du minimum de fondement ne pouvait d'elle-même donner lieu à aucun droit d'appel devant la Cour.

45 En second lieu, ce qui est plus important encore, c'est qu'il est maintenant clair à mon avis que le déni de droits acquis ne constitue pas en soi une atteinte aux principes de justice fondamentale. Dans *Cunningham c. Canada*¹⁵, M^{me} le juge McLachlin, prononçant le jugement de la Cour, a conclu à ce propos en ces termes:

À mon avis, il est inutile de se demander si le droit à la liberté était «dévolu» ou non. Les seules questions qui se posent aux termes de la *Charte* sont de savoir si un droit à la liberté garanti est restreint et, le cas échéant, si cette restriction est conforme aux principes de justice fondamentale. La caractérisation d'un droit comme «dévolu» ou non ne fait pas réellement avancer le débat, sauf dans le sens qu'un droit dévolu pourrait être considéré comme plus important ou digne d'être protégé que celui qui ne l'est pas. Dans un tel cas, je crois qu'il est préférable de parler directement de l'importance du droit, plutôt que d'introduire le concept de droit dévolu qui provient du droit des biens.

46 Par application de ce même principe à l'affaire en instance, il convient de se demander non pas si l'appellant avait un droit d'appel acquis, mais si ce droit est protégé par l'article 7. Par les motifs *supra*, j'ai déjà répondu par la négative à cette question.

Conclusion

47 Par tous ces motifs, je me prononce pour le rejet de l'appel avec dépens.

48 LE JUGE STONE, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

49 LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Je souscris aux motifs ci-dessus.

¹ R.S.C., 1985, c. I-2 [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73].

² R.S.C., 1985, c. F-7 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4].

³ [1992] 1 S.C.R. 711, at p. 736.

⁴ [1986] 1 S.C.R. 863.

⁵ [1989] 1 S.C.R. 1764, at pp. 1773-1774.

⁶ [1993] 2 S.C.R. 53, at pp. 69-70.

⁷ (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (F.C.A.), at p. 152.

⁸ (1994), 75 F.T.R. 93 (F.C.T.D.), at p. 95.

⁹ [1995] F.C.J. No. 1608 (T.D.) (QL), at p. 12.

¹⁰ (1995), 93 F.T.R. 284 (F.C.T.D.), at p. 286.

¹¹ See *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 S.C.R. 1.

¹² See *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, where Lord Reading C.J. sat as a member of a unanimous House of Lords which reversed the decision which he had pronounced for the Court of Criminal Appeal (1919), 14 Cr. App. Rep. 110.

¹³ R.S.C., 1985, c. S-26.

¹⁴ S. 114 of the amending statute (*[An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof]* S.C. 1992, c. 49) reads as follows:

114. Any application for leave to commence an application for judicial review and any application for leave to appeal made pursuant to section 82.1, 82.3 or 83, as the case may be, of the *Immigration Act*, as those sections read immediately before the coming into force of section 73 of this Act, and in respect of which no decision was made on that date, shall be disposed of by the Federal Court—Trial Division in accordance with sections 82.1 to 84 of that Act, as enacted by section 73 of this Act, and all such applications for leave shall be deemed to be applications for leave to commence an application for judicial review.

¹⁵ [1993] 2 S.C.R. 143, at p. 149.

¹ L.R.C. (1985), ch. I-2 [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73].

² L.R.C. (1985), ch. F-7 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4].

³ [1992] 1 R.C.S. 711, à la p. 736.

⁴ [1986] 1 R.C.S. 863.

⁵ [1989] 1 R.C.S. 1764, aux p. 1773 à 1775.

⁶ [1993] 2 R.C.S. 53, aux p. 69 et 70.

⁷ (1992), 9 C.R.R. (2d) 149 (C.A.F.), à la p. 152.

⁸ (1994), 75 F.T.R. 93 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 95.

⁹ [1995] A.C.F. n° 1608 (1^{re} inst.) (QL), à la p. 12.

¹⁰ (1995), 93 F.T.R. 284 (C.F. 1^{re} inst.), à la p. 286.

¹¹ Voir *McQueen v. Queen, The* (1887), 16 R.C.S. 1.

¹² Voir *Director of Public Prosecutions v. Beard*, [1920] A.C. 479, affaire dans laquelle le juge en chef lord Reading siégeait comme membre d'une formation de la Chambre des lords qui infirmait à l'unanimité la décision qu'il avait rendue au nom de la Cour d'appel criminelle (1919), 14 Cr. App. Rep. 110.

¹³ L.R.C. (1985), ch. S-26.

¹⁴ L'art. 114 de la loi modificatrice (*[Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence]* L.C. 1992, ch. 49) prévoit ce qui suit:

114. Les demandes d'autorisation relatives à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire et les demandes d'autorisation d'appel visées aux articles 82.1, 82.3 et 83 de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur de l'article 73 de la présente loi, formées mais à l'égard desquelles aucun jugement n'a encore été rendu à cette date, sont transférées à la Section de première instance de la Cour fédérale et il en est décidé par celle-ci conformément aux articles 82.1 à 84 de la *Loi sur l'immigration*, dans leur version édictée par l'article 73 de la présente loi, les demandes d'autorisation d'appel étant réputées être des demandes d'autorisation relatives à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire.

¹⁵ [1993] 2 R.C.S. 143, à la p. 149.